

GLOSSAIRE

Acceptation de banque – Titre de dette commercial garanti par la banque d'un emprunteur, émis dans le marché monétaire à escompte, à valeur finale nominale, et dont le terme oscille de 30 jours à un an. Réalisable de manière anticipée sur le marché secondaire.

Action – Participation au capital d'une caisse détenue par les sociétaires non parce qu'ils sont obligés de le faire, mais pour d'autres raisons, comme à titre d'investissement.

Administrateur-séquestre – Voir Séquestre.

Administration – Programme de protection des déposants qui est décrit à l'article 294 de la Loi. L'objectif de ce programme est de permettre à la société d'assurance-dépôts de reprendre le contrôle d'une caisse si cette dernière est sur le point de faire faillite, afin de protéger les déposants et de minimiser le risque de perte future pour le fonds de réserve d'assurance-dépôts de la SOAD.

Affectation en garantie – Cession de titres financiers comme les dépôts ou les titres de créances en garantie d'un prêt.

Agence de cotation des titres – Service externe chargé de coter la majorité des titres émis par les gouvernements et les sociétés, les effets de commerce et les instruments financiers en se prononçant sur la qualité et le rendement de ceux-ci. Deux entreprises canadiennes offrent ce genre de service : ce sont la Dominion Bond Rating Service et la Société canadienne d'évaluation du crédit.

Analyse des coûts variables – Analyse de la contribution aux bénéfices qui permet de quantifier l'avantage net présenté par un produit ou un service en fonction d'une comparaison entre les revenus qu'il génère et les coûts variables qu'il entraîne.

Antériorité des soldes – Mode de classement des créances selon le nombre de jours qui restent avant l'échéance : 30, 60, 90, 120 jours ou plus. La valeur des créances selon la solvabilité du débiteur est généralement établie suivant cette méthode. Par exemple, les créances jusqu'à 90 jours peuvent recevoir une valeur se situant entre 50 et 75 %, celles de 90 à 120 jours, entre 25 et 50 %, et celles de plus de 120 jours, à 0 %.

Appariement – Il s'agit de structurer le bilan afin de faire correspondre les échéances des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt avec celles des éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt. Si le bilan est bien apparié, tout changement des taux d'intérêt n'aura guère d'effet sur les marges, car les éléments d'actif et de passif verraient leur taux modifié en même temps.

Assurance société – Police d'assurance-vie souscrite sur une personne considérée comme essentielle au succès d'une entreprise. La police est généralement transférée au prêteur afin d'assurer le paiement des dettes en cas de décès inopiné de la personne couverte.

Bénéfices non répartis – Bénéfices accumulés de l'exercice en cours et des exercices précédents.

Bien mobilier – Bien personnel comme un article d'ameublement ou d'habillement ou une voiture.

Blanchiment de l'argent – Acte criminel consistant à dissimuler l'existence d'une source d'argent illégale ou d'une affectation illégale du revenu, grâce au recyclage de l'argent par l'intermédiaire d'institutions de dépôts légitimes. L'argent illégal peut alors sembler légitime. D'après le *Code criminel*, toute personne, notamment le personnel d'une caisse populaire, qui aide délibérément au blanchiment de l'argent du crime, se rend coupable d'une infraction criminelle.

Caisse populaire – Une institution financière coopérative qui n'offre des services financiers qu'à ses membres. Dans le présent manuel, « caisse » ou « caisse populaire » fait référence aussi bien aux *credit unions* qu'aux caisses populaires.

Calendrier des dates d'échéance – Ce document contient des renseignements sur les titres qui arrivent à échéance, leur taux à l'achat, le montant du capital et le lieu d'achat.

Capital – La différence de valeur entre l'actif d'une caisse (par exemple les prêts et les immobilisations qu'elle détient) et son passif (comme les dépôts des sociétaires et les créances). En comblant cet écart, le capital protège contre les pertes et permet à la caisse de disposer d'une marge de manœuvre pour son expansion.

Capital de base – C'est le capital de la catégorie 1, qui est défini dans les *Lignes directrices relatives à la suffisance du capital* de la CSFO. Il se caractérise par une permanence relative et par l'absence de frais fixes obligatoires. Parmi les exemples de capital de base, mentionnons les parts sociales et les bénéfices non répartis.

Capital supplémentaire – Capital de la catégorie 2 selon la définition donnée dans les *Lignes directrices sur la suffisance du capital* de la CSFO. Un élément du capital appartient à la catégorie 2 s'il revêt une certaine permanence et des caractéristiques touchant l'endettement et les avoirs. Il peut s'agir par exemple de la partie rachetable des actions et de créances de second rang.

Centième – Aussi appelé point de base, équivaut à un centième de 1 %; 100 centièmes équivalent à 1 %.

Classement chronologique des soldes – Mode de classement des créances selon le nombre de jours qui restent avant l'échéance : 30, 60, 90, 120 jours ou plus. La valeur des créances selon la solvabilité du débiteur est généralement établie suivant cette méthode. Par exemple, les créances jusqu'à 90 jours peuvent recevoir une valeur se situant entre 50 et 75 %, celles de 90 à 120 jours, entre 25 et 50 %, et celles de plus de 120 jours, à 0 %.

Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO)- La CSFO est une commission du gouvernement provincial qui réglemente les institutions financières constituées au palier provincial, comme les caisses populaires. La CSFO émet les permis de prêt et approuve la constitution en personne morale, la fusion et la modification des règlements administratifs. La CSFO est placée sous la direction du surintendant des services financiers. La direction des caisses populaires de la CSFO est administrée par le directeur, qui s'acquitte de ses fonctions sous l'autorité du surintendant.

Compte d'épargne-bons du Trésor – Type de compte d'épargne offrant de meilleurs taux d'intérêt sur les soldes élevés (généralement de 10 000 \$ ou plus) et permettant parfois l'émission de chèques.

Contrat général de sûreté- Contrat qui permet à un prêteur d'obtenir un intérêt de sûreté dans les biens mobiliers d'un emprunteur.

Cosignataire – Personne qui signe un billet à ordre avec l'emprunteur principal, prenant à son compte la responsabilité à l'égard du prêt. Le cosignataire doit également bénéficier du prêt.

Couverture – Le fait de réaliser des transactions financières en vue de réduire le risque.

Créance de second rang – Titre de créance légalement subordonné aux droits des déposants et d'autres créanciers de la caisse.

Credit union – L'équivalent anglais du terme « caisse populaire ». En Ontario, ces établissements sont constitués en personnes morales conformément à la même loi et sont tenus de respecter les mêmes règlements. Contrairement aux caisses populaires, les *credit unions* fonctionnent surtout en anglais. Dans le présent manuel, « caisse » ou « caisse populaire » se réfère aussi bien aux *credit unions* qu'aux caisses populaires.

Credit Union Institute of Canada (CUIC) – Cet institut offre, de concert avec l'Université Dalhousie, des programmes de perfectionnement menant à l'accréditation et se composant de cours de niveau postsecondaire, dont certains concernent particulièrement les caisses populaires.

Credit Union Managers Association (CUMA) – Cette association de directeurs de *credit unions* a été fondée pour promouvoir l'excellence dans la gestion des établissements grâce à la formation, à l'information et aux conférences. Elle organise des tribunes bisannuelles sur les compétences en gestion et d'autres questions en rapport.

CSFO – Commission des services financiers de l'Ontario.

Dépistage – Efforts déployés en vue de retracer un emprunteur qui n'a pas versé les paiements requis, qui a déménagé, quitté son emploi et disparu sans laisser d'adresse.

Dépôt important – Dépôt d'un montant tel que son retrait soudain causerait des problèmes de liquidités. Avant de décider ce qui constitue un dépôt important, la direction doit considérer le montant total des dépôts appartenant à une personne ou à un groupe de personnes liées.

Dépôt non rachetable – Dépôt ne pouvant être retiré avant sa date d'échéance.

Dépôt remboursable – Il s'agit d'un dépôt pouvant être prélevé par le déposant à sa demande, sous réserve des restrictions prévues par le contrat de dépôt. Une pénalité de rachat anticipé est parfois imposée, par exemple sous forme d'un abattement du taux d'intérêt.

Dérogation – Ordre émis par le surintendant et permettant à une caisse de poursuivre son fonctionnement même si elle ne se conforme pas à une disposition de la Loi ou du Règlement. Une dérogation est généralement assujettie à des limitations, comme l'interdiction de verser des dividendes en espèces, ou à des exigences, comme l'obligation de réunir des capitaux.

Dette à court terme – Titre de dette ou placement dont la date d'échéance tombe dans moins de trois ans.

Dominion Bond Rating Service (DBRS) - Service externe chargé de coter la majorité des titres émis par les gouvernements et les sociétés, les effets de commerce et les instruments financiers en se prononçant sur la qualité et le rendement de ceux-ci.

Droit de compensation – Droit légalement détenu par une institution financière de compenser les soldes de créances mutuelles entre elle-même et un débiteur, et ce, sans préavis. Toutefois, ce droit ne peut être exercé sur les REER d'un sociétaire, sur les dépôts détenus en fiducie pour un bénéficiaire désigné ou sur les dépôts détenus conjointement avec un autre sociétaire.

Écart – L'ampleur de la non-concordance des taux d'intérêt, qui se calcule en soustrayant, pour chaque tranche de temps, le volume des éléments de passif dont le taux doit être modifié du volume des biens d'actif dont le taux doit être modifié.

Échéancier du crédit – Système d'information permettant le suivi des dates importantes dans les fonctions de surveillance du crédit (dates de renouvellement et de révision des prêts, dates d'expiration de l'assurance-incendie...). Ce peut être un système très complexe (informatisé) ou très simple (fichier manuel), selon les besoins de la caisse et l'ampleur du portefeuille de prêts.

Effet de commerce – Effet dont la date d'échéance se situe entre deux et 270 jours et qui est émis par une personne morale ou tout autre emprunteur à l'intention d'investisseurs intéressés par les placements à court terme.

Fédération – Institution constituée au palier provincial qui fait office de banque centrale et d'association professionnelle pour ses membres. Offre aux membres des fonds de liquidités, des séances de formation, des services de consultation et autres. Il existe trois fédérations en Ontario : Credit Union Central of Ontario (Ontario Central), l'Alliance des caisses populaires de l'Ontario (l'Alliance) et la Fédération des caisses populaires de l'Ontario (la Fédération).

FERR – Fonds enregistré de revenu de retraite.

Fonds de stabilisation – Fonds mis en place et maintenu pour offrir des liquidités et une stabilité aux établissements membres.

Hypothèque inversée – Type particulier de facilité de crédit permettant la cession d'un droit immobilier pour garantir une créance, notamment dans le cas d'une marge de crédit autorisant les retraits à vue. La principale différence entre une hypothèque inversée et une hypothèque conventionnelle, c'est qu'il n'existe aucun versement avant l'échéance, quand le principal initialement avancé plus tous les intérêts composés doivent être remboursés.

Insolvable – Incapable de répondre à une obligation financière.

Instrument dérivé – Contrat financier dont la valeur oscille en fonction du rendement d'un actif sous-jacent ou d'un indice du marché, par exemple un troc de taux d'intérêt. Les caisses ne peuvent s'en servir qu'à des fins de couverture.

Juste valeur des garanties – Estimation raisonnable émise par la direction au sujet du montant d'argent que la caisse pourrait tirer de la liquidation des garanties sous-jacentes à un prêt, après règlement des frais immobiliers ou juridiques, des taxes et des frais de retenue pour l'administration, et compte tenu de la préservation du bien.

Lettre de recommandations – Lettre officiellement préparée par le vérificateur de la caisse à l'intention du conseil, du directeur général, du chef financier et du comité de vérification de la caisse, où le vérificateur déclare que l'article 172 de la Loi a été pris en compte pendant la vérification annuelle et où il indique si des transactions douteuses ont eu lieu selon les critères de cet article.

Liquidités – Montant d’actifs liquides disponibles pour satisfaire aux besoins en trésorerie produits par le fonctionnement quotidien de la caisse. Les articles 16 à 18 du Règlement 76/95 contiennent les exigences minimales à cet égard.

Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions – Loi promulguée par le parlement provincial et qui régit les caisses populaires et les *credit unions*.

Loi sur les sûretés mobilières – Loi qui régit la prise de sûretés grevant des biens mobiliers en Ontario. Elle prévoit également la constitution d’un registre permettant d’établir le rang des droits et de déterminer les tiers devant recevoir un avis du dépôt de droits grevant les biens d’un débiteur.

Loi, la – La *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* (Ontario).

Marge de crédit complémentaire – Prêt consenti à une caisse par une fédération ou une banque à charte et prévoyant un montant renouvelable à concurrence d’un certain maximum.

Méthodes – Ensemble de procédures écrites qui soutiennent les politiques de la caisse. Concrètes et précises, elles sont différentes des politiques, qui sont théoriques et elles sont d’application générale.

Ministère des Finances – Organisme chargé de réglementer les caisses de l’Ontario. En émettant des textes législatifs (règlements, directives, modifications à la Loi), le ministère veille à préserver les intérêts du public et de l’industrie.

Nantissement – Cession de sûretés négociables ou d’autres instruments financiers comme les dépôts ou les créances afin de garantir un prêt.

Obligation à coupon zéro – Obligation vendue à un prix réduit par rapport à sa valeur nominale et qui ne produit aucun intérêt avant l’échéance, lorsqu’elle est rachetable à sa valeur nominale.

Paiement forfaitaire et final – Paiement forfaitaire versé de manière contractuelle sur une dette, généralement à l’expiration du terme.

Part sociale – Participation au capital d’une caisse, obligatoirement détenue par chaque sociétaire. Les parts sociales donnent à leurs détenteurs le droit de recevoir les dividendes déclarés par le conseil, le droit de recevoir le reliquat des biens de la caisse après sa dissolution et le droit de voter lors des assemblées annuelles et des réunions spéciales des sociétaires.

Permis de prêt – L’aptitude d’une caisse populaire à consentir des prêts est officiellement délimitée dans son permis de prêt; celui-ci est obtenu par désignation conformément à la Loi ou par le biais du dépôt d’une demande à la CSFO.

Personne assujettie à des restrictions – Les administrateurs, dirigeants et membres de comités de la caisse sont des personnes assujetties à des restrictions selon la définition donnée dans les articles 81 à 87 du Règlement 76/95.

Personne rattachée – Voir l’article 73 du Règlement 76/95.

Plan antisinistre – Plan d’urgence pour la protection des installations de traitement des données et pour la récupération des données perdues à la suite de pannes de courte, moyenne ou longue durée des systèmes.

Politiques – Ensemble de stratégies ou de philosophies écrites prudentes qui ont été approuvées par le conseil d'administration, adoptées et mises en œuvre par la direction de la caisse, et qui préconisent de saines pratiques commerciales et financières. Les politiques fixent des limites sur l'incidence du risque pouvant être couru par une caisse. Elles contiennent également sous forme résumée la raison d'être de chacune des grandes activités de la caisse.

Préjudice – Dommage causé par une personne à une autre et dont l'auteur est légalement responsable.

Prêt à des personnes rattachées – Prêt octroyé à deux sociétaires considérés comme des personnes rattachées conformément à l'article 73 du Règlement 76/95.

Prêt de consolidation – Prêt consenti pour combiner plusieurs dettes. Par exemple, un prêt de consolidation peut servir à rembourser des soldes de carte de crédit, une marge de crédit et un prêt auprès d'une autre institution financière. En général, un tel prêt permet à l'emprunteur de bénéficier d'un meilleur taux d'intérêt effectif et de paiements mensuels réduits.

Prêt douteux – On parle de prêt douteux si, par suite de la détérioration de la qualité du crédit, le prêteur n'a plus une assurance raisonnable de recouvrement, à la date prévue, du montant total du principal et de l'intérêt. Le Règlement administratif n° 6 de la SOAD prévoit que le montant d'un tel prêt doit être radié.

Prêt officiellement restructuré – Il s'agit d'un prêt modifié de sorte qu'une partie du principal ou de l'intérêt soit radié en échange de l'entière collaboration de l'emprunteur à l'égard du remboursement du reliquat de la dette sans autre effort de recouvrement.

Prêt-relais – Prêt temporaire, généralement de trois mois ou moins, qui sera remboursé à même une source bien déterminée, par exemple le produit de la vente d'une maison. Il s'agit le plus souvent d'un prêt octroyé pour financer l'achat d'un logement qui précède d'une période de temps limitée la clôture de la vente du logement précédent. Le prêt fait donc office de « relais » entre l'achat d'un logement et la vente d'un autre.

Qualité du crédit – Cette notion est liée au niveau de risque de crédit que représente un prêt ou un portefeuille de prêts.

RAEM – Rapport d'auto-évaluation des établissements membres.

Ratio de l'écart – Ratio des éléments d'actif (ou de passif) nets au sein d'une tranche de temps en particulier, divisé par le plus élevé de ces deux montants.

REER – Régime enregistré d'épargne-retraite.

Régime d'épargne-logement de l'Ontario (RELO) – Régime d'épargne enregistré qui permet aux membres d'économiser en vue de l'achat de leur premier logement, en offrant un crédit d'impôt pour les fonds déposés dans le régime. Il existe quelques restrictions visant le montant pouvant être déposé tous les ans, le plafond des dépôts et la durée du régime. Les fonds peuvent être retirés en franchise d'impôts s'ils servent à l'achat d'un logement. De temps à autre, le gouvernement de l'Ontario peut permettre, pour une période limitée, d'affecter les fonds à d'autres fins, comme les rénovations domiciliaires.

Règlement 76/95 – Règlement pris en application de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les crédit unions* (Ontario).

Règlement administratif – Texte réglementant les objets et pouvoirs d’une organisation, l’autorité détenue par ses dirigeants, ainsi que les conditions et privilèges octroyés à ses membres.

Règlement administratif n° 3 – Règlement administratif de la Société ontarienne d’assurance-dépôts concernant la protection d’assurance des dépôts.

Règlement administratif n° 5 – Règlement administratif de la Société ontarienne d’assurance-dépôts concernant les normes minimales des saines pratiques commerciales et financières prescrites pour les caisses populaires.

Règlement administratif n° 6 – Règlement administratif de la Société ontarienne d’assurance-dépôts concernant la mise en œuvre des provisions pour créances douteuses.

Renégociation d’un prêt – Exercice consistant à modifier plusieurs modalités du prêt, comme la date d’échéance, le montant des paiements mensuels ou la sûreté. Par exemple, la caisse peut décider de réduire les paiements mensuels en raison d’une baisse permanente des flux de trésorerie de l’emprunteur (mettons que ce dernier ait pris un emploi à temps partiel payant moins bien), ce qui aurait pour résultat de prolonger la période de remboursement.

Réserve de liquidités – Fonds mis en place pour permettre à ses membres d’obtenir assez d’argent sous forme d’espèces ou l’équivalent pour répondre à leurs engagements à la date prévue et de façon économique.

Risque de crédit – Risque lié à l’éventualité du versement partiel ou intégral de l’argent promis pour un prêt, une hypothèque ou un autre instrument financier.

Risque de taux d’intérêt – Risque que les fluctuations du taux d’intérêt (vers le haut ou le bas) font courir à la marge financière d’une caisse.

Séquestre – Personne morale ou physique chargée de la liquidation partielle ou totale d’une entreprise en exploitation afin d’assurer le remboursement des dettes de l’emprunteur.

SOAD – Voir Société ontarienne d’assurance-dépôts.

Société canadienne d’évaluation du crédit - Service chargé de coter la majorité des titres émis par les gouvernements et les sociétés, les effets de commerce et les instruments financiers en se prononçant sur la qualité et le rendement de ceux-ci.

Société ontarienne d’assurance-dépôts (SOAD) – la SOAD est une « entreprise opérationnelle » de la province de l’Ontario sans capital social, établie en vertu des dispositions de la Loi sur les caisses populaires et les credit unions. Elle est chargée par le gouvernement ontarien de protéger les dépôts des sociétaires du secteur des caisses populaires et des credit unions. Elle offre une assurance-dépôts à toutes les caisses populaires et credit unions de l’Ontario.

Supervision – Programme de protection des déposants prescrit par l’article 285 de la Loi et administré par la Société ontarienne d’assurance-dépôts. Ce programme prévoit l’octroi d’une aide obligatoire aux caisses dont le fonctionnement se caractérise par une incidence inacceptable du risque. La SOAD travaille en étroite concertation avec le conseil d’une telle caisse afin de rectifier ses problèmes d’exploitation. En tant qu’organe de stabilisation, la SOAD peut demander à la CSFO d’ordonner à une caisse de se joindre au programme de supervision de la SOAD.

Sûreté mobilière – Bien mobilier comme un article d’ameublement ou d’habillement ou une voiture qui a été donné en gage.

Surintendant des services financiers – Personne qui dirige la Commission des services financiers de l’Ontario.

Système d’information de gestion (SIG) – Système de rapports au conseil et à la direction qui permet de disposer de renseignements qualitatifs et quantitatifs au sujet de la caisse.

Table des écarts – Façon la plus courante d’évaluer le risque de taux d’intérêt. Tous les postes du bilan et les postes hors bilan de la caisse sont placés dans une série de tranches de temps qui correspondent à la période restante avant la modification des taux d’intérêt applicables à ce poste.

TEF / PDV – Transfert électronique de fonds / Point de vente. Système de débit électrique qui permet aux sociétaires de régler le prix de marchandises achetées chez les commerçants participants. Le compte du sociétaire est débité et celui du commerçant est crédité automatiquement.

Tirage en l’air – Activité frauduleuse consistant à déposer un chèque tiré sur un compte sans provision.

Tranche de temps – Période de temps, par exemple 30 jours, où certains éléments d’actif et de passif arrivent à échéance et font l’objet d’une modification des taux. Les tranches de temps servent pour l’analyse de l’écart et l’évaluation du risque de taux d’intérêt.

Troc de taux d’intérêt – Type d’instrument dérivé. Il s’agit d’un contrat entre deux parties, dont l’une convient de payer un taux d’intérêt fixe pour un terme spécifique et l’autre convient de payer un taux d’intérêt variable ou flottant.